



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0344  
GIDIC : 0522-02121  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004, autorisant Monsieur Rémy MAHÉ à exploiter lieu-dit Parc Guidon à Lanrodec, un élevage avicole de 63 000 animaux équivalents (63 000 poulets de chair ou 21 000 dindes) ;
- VU la reprise de l'activité porcine du 14 janvier 2015 par Monsieur Ronan JULOU.
- VU la demande présentée le 4 décembre 2015 par Monsieur Ronan JULOU, à Lanrodec en vue d'effectuer à Lanrodec lieu-dit Parc Guidon, l'extension d'un élevage avicole autorisé afin de passer de 63 000 à 85 050 animaux équivalents avec la construction de 2 hangars de stockage des fumiers et de compostage et la mise à jour du plan d'épandage des effluents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 pour exploiter 63 000 animaux équivalents ;

**CONSIDERANT** que la demande consiste à augmenter la capacité d'accueil en volailles avec l'augmentation du nombre d'animaux équivalents autorisé et la mise à jour du plan d'épandage ;

**CONSIDERANT** que 2 hangars de stockage et de compostage des fumiers doivent être construits et permettre au pétitionnaire de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

**CONSIDERANT** que les pressions azotées et phosphorées sont respectées et que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

**CONSIDERANT** qu'un diagnostic anti-érosif est présenté dans le dossier et que des moyens de lutte anti-incendie doivent être mis en place ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Monsieur Ronan JULOU, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Parc Guidon » sur la commune de LANRODEC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 102 600 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 19 058 UN/an.

#### 2. - Nature des installations

##### 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	102600	Emplacements

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC ( déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier des dangers ou inconvénients de cette installation.

##### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANRODEC	AVICOLE	C3	541-1003-1088

##### 2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

##### 2.4. - La surface des poulaillers ne doit dépasser 2 700 m<sup>2</sup>. »

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Sécurité

2.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2.- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m /m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

### Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Il est donné acte à Monsieur Ronan JULOU de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 0,43 tonnes par an (< à 3T/jour).

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être épandu.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposé par la norme NFU 44 051 ;

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

« - d'une plate forme couverte, imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 207 m<sup>2</sup> offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 12 mois. »

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

3.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
LANRODEC	C	1088	207 m <sup>2</sup>	Fosse récupération jus Bâchage/Bâtiment couvert Surface compostage : 172, 5 m <sup>2</sup> Surface maturation : 172, 5 m <sup>2</sup>

3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. - La hauteur maximale des stocks des produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.2.5. - « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit. »

3.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. - Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.1. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),

- les dates de retournements ultérieurs,
  - la date de l'entrée en maturation,
  - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.
- La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.2. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.3. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 3.4. - Utilisation du compost.

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté relatif au programme d'actions « nitrates ».

Le compost obtenu selon la méthodologie définie à l'article 2.3. du présent arrêté et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 3.5. - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

### Article 4 : Prescription des Meilleures Techniques Disponibles / BREF.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6. a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanrodec pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Lanrodec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lanrodec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le 09 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

GERARD DEROUIN



